



Arrêt

n° 89 392 du 9 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LETE loco Me M. C. MONACO-SORGE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Guinée, d'origine ethnique soussou. Vous déclarez être né et avoir vécu à Conakry jusqu'à votre départ pour la Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 septembre 2009, votre père vous aurait passé une caméra avec laquelle il vous aurait demandé d'aller filmer les manifestations au stade.

Vers 9h, vous seriez parti en voiture avec des amis. Vous vous seriez garé dans le quartier de Madina, auriez acheté un ticket pour rentrer dans le stade, et vers 9h30, vous auriez pris place dans les tribunes.

Vous auriez alors commencé à filmer les gens. Les chefs d'opposition, Cellou Dallein, Touré et J-M Doré seraient arrivés par la suite. En fin de matinée, les militaires auraient pénétré dans le stade et auraient commencé à tirer sur les personnes rassemblées. Vous auriez jeté votre caméra mais emporté la cassette, auriez couru jusqu'aux tribunes appelées 'sahara', où vous auriez sauté le mur. Arrivé là, vous auriez couru jusqu'à l'entrée, auriez évité les militaires et seriez ressorti du stade.

Une fois dehors, vous auriez marché jusqu'à Madina, où des gens vous auraient raccompagné à la maison. Arrivé chez vous, votre père vous aurait soigné et vous aurait demandé de ne pas sortir.

Vers 23h, les autorités seraient venues chez vous. Votre père vous aurait caché et aurait ouvert la porte. Les militaires lui auraient demandé où vous vous trouviez et ils auraient tué vos parents. Après que les militaires soient repartis, vous auriez crié et les voisins seraient venus vous délivrer de votre cachette.

Vous seriez resté chez [B. C.] jusqu'au 30/10/2009, date à laquelle vous auriez pris un bateau jusqu'en Turquie. Arrivé là, vous auriez traversé la frontière grecque en bateau gonflable. Une tempête aurait débuté et la police maritime grecque vous aurait transportés à Samos. Quelques jours plus tard, vous auriez été transportés à Athènes.

Vous y auriez demandé l'asile mais n'auriez reçu qu'une carte orange. Pendant un an, vous auriez survécu à Athènes, avant d'obtenir, via de l'argent, une carte d'identité maltaise.

Grâce à ce document, vous auriez pris l'avion pour Charleroi le 05/07/2011. Vous avez introduit une demande d'asile le 01/08/2011 auprès des autorités belges.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne remettez aucun document permettant de prouver votre identité et votre nationalité.

Cependant, il convient d'analyser votre demande d'asile selon la situation actuelle de la Guinée, pays dont vous vous dites ressortissant.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, vous déclarez que vous avez quitté votre pays à la suite des événements du 28/09/2009. Cependant, au vu des propos que vous tenez au cours de l'audition au CGRA, ce 06/04/2012, il est impossible de penser que vous auriez réellement vécu ces terribles événements au stade.

Ainsi, vous déclarez avoir pénétré dans le stade vers 09h30 (p.15). Vous déclarez qu'il y avait beaucoup de monde, mais vous seriez rentré après avoir passé les portails (p.9). Vous dites ne pas avoir vu de barrages ou de troubles lors de votre arrivée (p. 14). Vous auriez ensuite commencé à filmer le stade et les gens. Les chefs de l'opposition auraient pénétré dans le stade un peu plus tard, et vous auriez commencé à les filmer. Ils auraient fait des discours que vous n'entendiez pas (p.9).

Pourtant, il ressort des informations à notre disposition que vers 9h du matin, des heurts auraient éclaté entre les manifestants et les forces de l'ordre juste devant l'entrée principale du stade (voir document 1 en pièce jointe). Cela correspond au moment où vous seriez arrivé sur place. Pourtant, vous ne mentionnez aucune violence particulière, même si vous confirmez qu'il y avait beaucoup de monde. Même si vous étiez arrivé après les tirs et les violences, il est absolument invraisemblable que vous ne mentionnez pas ce qui venait de se produire juste avant votre arrivée.

De plus, il ressort de nos informations que les grilles du stade n'ont pas été ouvertes avant 10h, et que des milliers de personnes auraient pénétré à ce moment-là (voir document 2 en pièce jointe). Dès lors,

le fait que vous auriez déjà été en train de filmer à 09h30 l'ambiance dans le stade (p. 9) n'est pas convaincant.

Enfin, vous déclarez que les leaders politiques auraient tenu des discours mais que vous n'auriez pas entendu le contenu de ceux-ci, malgré des baffles à leurs côtés (p.9). Pourtant, il ressort des informations à notre disposition que les chefs de l'opposition n'avaient pas de système de sonorisation (voir document 3 en pièce jointe).

Tous ces éléments réunis ne permettent pas de penser que vous auriez été présent au stade de Conakry le 28/09/2009 lors du massacre.

Quand bien même auriez-vous été présent, vous ne parvenez pas à expliquer pour quelle raison les militaires seraient venus jusque chez vous afin de récupérer les vidéos que vous auriez utilisées. Ainsi, vous ne savez pas comment ils vous auraient retrouvé (p.12).

En ce qui concerne vos parents, il est étonnant de constater que bien que vous auriez été caché chez votre voisin suite à leur mort, vous ne savez pas ce qu'il est advenu de leur corps et s'il y a eu un enterrement, et vous ne savez pas expliquer pour quelle raison vous ne savez pas (p.13).

Enfin, il ressort de vos propos que des affiches avec votre photo collées dans la ville auraient prouvé que vous étiez recherché (p.13). Cependant, vous n'apportez pas un tel document, et vous déclarez simplement que votre ami vous aurait averti de ces affiches (p. 14).

Rappelons que la charge de preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Enfin, il est essentiel d'insister que le fait que le régime en place lors du massacre du 28/09/2009 a changé suite aux élections de 2010. Actuellement, c'est le parti de Alpha Condé, qui faisait partie de l'opposition pendant le massacre, qui est au pouvoir. Dès lors, rien n'indique que vous risquiez encore votre vie en Guinée actuellement, plus de 2 ans après les faits, et surtout, après le changement de régime.

Force est donc de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits correspondant en substance à celui produit dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 43 et 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Il ressort d'une lecture bienveillante du dispositif de la requête que la partie requérante postule à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou à tout le moins celui de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides pour instructions complémentaires.

4. Eléments nouveaux

La partie requérante annexe à sa requête les éléments suivants :

- Un article d'Amnesty International provenant d'internet, daté du 23 février 2010, intitulé « *La réforme des forces de sécurité en Guinée doit garantir que justice soit rendue dans l'affaire du massacre du Lundi sanglant* », www.amnesty.org
- Des extraits d'un rapport d'Amnesty International, daté du 24 février 2010, intitulé « *Guinée : vous ne voulez pas des militaires, on va vous donner une leçon. Les événements du 28 septembre 2009 au stade de Conakry* » p.1 et pp.9 à 15.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les moyens. Le Conseil les prend donc en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse met en doute la crédibilité du récit fourni par la partie requérante dont plusieurs éléments majeurs sont contredits par les informations objectives dont elle dispose. Elle relève également le manque de consistance d'éléments survenus postérieurement à la manifestation qui l'empêchent de tenir les faits et craintes allégués pour établis.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat porte principalement sur la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et des craintes qui en découlent.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que, se vérifiant à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment, d'une part, au manque de crédibilité du récit de la partie requérante quant au fait qu'elle ait réellement filmé les événements du 28 septembre 2009, et d'autre part, à l'inconsistance de ses propos quant aux événements postérieurs à la manifestation.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués sur lesquels s'appuie la demande d'asile et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.1. Concernant tout d'abord le récit de la partie requérante relatif à son arrivée au stade, la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'avoir déclaré être arrivée sur place vers 9h00 et avoir directement commencé à filmer après être rentrée dans le stade (dossier administratif, pièce 6, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 6 avril 2012, rapport, p.7 et p.9), alors que selon les informations susmentionnées des incidents ont eu lieu avant que les manifestants n'entrent dans le stade, et qu'en outre, cette entrée n'a eu lieu que vers 10h30, entre 10h00 et 11h00 selon les sources (voir documents de réponse, farde bleue, dossier administratif, pièce 19, n°1 « *Des incidents se sont-ils produits sur la terrasse avant l'entrée des manifestants dans le stade* » et n°2 « *A quelle heure sont entrés les manifestants dans le stade ? A quelle heure les portes de l'enceinte du stade se sont-elles ouvertes ?* »).

La partie requérante estime qu'elle a fourni un récit conforme aux descriptions de l'article de presse d'Amnesty International qu'elle dépose à l'appui de sa requête (voir point 3 du présent arrêt) et qu'il est possible qu'elle n'ait pas eu connaissance des heurts précédents l'entrée au stade.

Le Conseil estime quant à lui peu crédible d'une part que la partie requérante situe son entrée dans le stade aux alentours de 9 heures, alors qu'il ressort du dossier administratif que celle-ci a eu lieu à tout le moins une heure plus tard.

Il s'étonne également que la partie requérante déclare que les manifestants sont entrés un par un, par un portail, et relève que cette entrée dans le stade apporte peu de commentaires de sa part, si ce n'est celui faisant état d'un nombre important de personnes (dossier administratif, pièce 6, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 6 avril 2012, rapport, p.9).

En effet, il ressort tant du rapport déposé par la partie requérante (rapport Amnesty International de 2010, p.10) que des documents de réponse susmentionnés que d'une part, l'ouverture des portes s'est faite suite à la pression grandissante de la foule et l'impossibilité des forces de sécurité d'empêcher l'entrée au stade, et que d'autre part, suite à l'ouverture des portes, le stade s'est rempli en quelques minutes (document de réponse susmentionné n°2). Par ailleurs, dès lors que les incidents relatés ont eu lieu avant l'ouverture des portes, vu l'heure prétendue d'arrivée sur place, il est peu crédible que la partie requérante n'en ait eu connaissance. Les différentes sources consultées font en effet état de tirs, d'utilisation de gaz lacrymogènes, ce qui ne ressort nullement des déclarations de la partie requérante. Le Conseil estime dès lors que le récit de la partie requérante relatif à son arrivée au stade n'est pas crédible.

5.6.2. La partie requérante reproche à la partie requérante d'avoir déclaré que les leaders politiques tels que Jean-Marie Doré ou Cellou Dallein ont fait un discours à la foule auquel il n'a pas prêté attention vu le bruit de la foule. Elle lui reproche également d'avoir déclaré que des baffles se situaient à côté des leaders politiques susmentionnés alors qu'il ressort des informations objectives en sa possession que si les leaders ont donné quelques interviews à des journalistes, ils ne se sont pas adressés à la foule, et qu'aucun baffle ne se situait à leur côté. La partie requérante ne répond pas à ce motif spécifique de la décision entreprise. Au vu de ce qui précède, le Conseil se rallie entièrement au motif de la décision attaquée sur ce point, et estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il résulte des différents éléments exposés, que la présence de la partie requérante au stade de Conakry lors des événements du 28 septembre 2009 n'est pas établie.

5.6.3. La partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible non plus que la partie requérante ait été reconnue par les autorités lorsqu'elle filmait les événements au stade, qu'elle ait, de ce fait, été retrouvée chez elle, et que par la suite, les autorités aient affiché des photos dans les rues afin de la retrouver. La partie requérante répond à cela que les repréailles évoquées sont tout à fait plausibles au

vu du climat de violence qui a régné dans la capitale après les événements survenus au stade, et fait état du rapport d'Amnesty qui mentionne que des parents de manifestants ont été torturés ou arrêtés. Elle invoque également le caractère notable de son père qui pourrait expliquer les poursuites et l'acharnement des autorités à son encontre. Le Conseil note pour sa part que si le rapport d'Amnesty fait état de violences dans Conakry dans les quartiers hostiles au pouvoir, il n'en ressort pas que le quartier où résidait la partie requérante a été une cible particulière des autorités. Il relève également que s'il en ressort que certains parents de manifestants ont été arrêtés, le rapport relate surtout de tels faits concernant les parents de personnes tuées ou disparues qui se renseignaient auprès des autorités ou hôpitaux sur la situation de leur proche. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Au surplus, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut d'expliquer comment, au sein d'une manifestation rassemblant plusieurs milliers de personnes, les autorités l'auraient vue en train de filmer les faits, l'auraient reconnue, l'auraient ensuite retrouvée chez elle, plus tard, et auraient mis des photos d'elle dans le quartier en vue de la retrouver. Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de le convaincre de cette réalité et relève en outre, que la partie requérante déclare n'avoir pas elle-même vu ces photos.

5.7. Concernant les documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime que si ceux-ci font état des massacres du stade de Conakry, dont la réalité n'est nullement mise en cause, aucun élément concret et concernant la situation personnelle de la partie requérante ne peut en être tiré.

5.8. Le Conseil estime que ces éléments suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, partant il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante postule l'octroi de la protection subsidiaire. Elle estime qu'il ressort des documents de la partie défenderesse relatifs à la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée (fardes bleus, dossier administratif, pièce 19) que les militaires jouissent d'une parfaite impunité et que les policiers n'ont pas limité leur recours à la force et qu'au vu des faits, elle risque, en cas de retour à son pays de subir la torture et en plus d'être tuée.

6.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate à cet égard, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, et se contente de critiquer l'analyse fournie à cet égard par la partie défenderesse sans aucunement étayer

son propos. Pour sa part, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et constate que rien dans le dossier de la procédure ne permet de contredire cette analyse.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT